



PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 11 JAN. 2018

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations  
Classées et des enquêtes publiques  
Réf : DCL/BEICEP / NJ/2017

[courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gard.gouv.fr)

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 17- 155N

mettant en demeure la société **DELTA BC à NIMES** de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12-092N du 01 août 2012 réglementant l'exploitation de son entrepôt situé à Nîmes

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement et ses textes d'application, et en particulier son article L171-8 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;
- Vu** la demande en date du 30 mars 2012 de changement d'exploitant et le dossier associé, constitué d'une étude d'impact et d'une étude des dangers, présentés par la société DELTA BC pour poursuivre et modifier l'exploitation de l'entrepôt anciennement exploité par la société coopérative Conserve du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-092N du 01 août 2012 autorisant la société DELTA BC à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de matières combustibles situé chemin du Mas de Cheylon à Nîmes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15-043N du 30 mars 2015 autorisant la société DELTA BC à mettre en toiture des installations de production d'électricité par panneaux photovoltaïques ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'inspection réalisée sur le site en date du 29 novembre 2017 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 06 décembre 2017 de l'inspection de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 7 décembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

**Considérant** que la société DELTA BC exploite des installations classées, sur son site situé 556 chemin du Mas de Cheylon à Nîmes, réglementé par l'arrêté préfectoral n° 12-092N du 01 août 2012 susvisé ;

**Considérant** que l'Inspection des Installations Classées a constaté le 29 novembre 2017 que des prescriptions réglementaires ne sont pas respectées ;

**Considérant** que la société DELTA BC, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, doit être mise en demeure de respecter les prescriptions applicables;

L'exploitant entendu.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

La société DELTA BC dont le siège est situé 115 allée Norbert Wiener 30035 Nîmes cedex 1, est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite 556 chemin Mas de Cheylon à NIMES :

- de respecter l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en reprenant les contrôles électriques réglementaires de 2017 pour chacune des cellules de stockage et de procéder aux réparations ou modifications pour lever les anomalies relevées. La synthèse de cette mise en conformité sera transmise auprès du préfet du Gard, avant le **1er mars 2018**.

### **Article 2**

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 1 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

### **Article 3 (voir annexe1)**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

## ANNEXE 1 RECOURS.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement  
(Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 – art. 5)

I. – Les décisions prises en application des articles L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – (Abrogé)

III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

NOTA :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.

Article R514-3-1  
(Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 – art. 6)

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 4

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NIMES et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de NIMES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de NIMES et adressé à la préfecture du Gard.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société DELTA BC.

Chacun en ce qui le concerne

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie - UID Gard Lozère à Nîmes,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) – délégation territoriale du Gard,
- le chef du service départemental d'incendie et de secours,
- le maire de NIMES,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet,**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE